



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
POUR LA CRÉATION D'UNE CALE D'ACCES A LA MER SUR LA COMMUNE DE  
GRANDCAMP-MAISY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 321-9 du code de l'Environnement relatif à la protection et l'aménagement du littoral ;

VU le Code de l'expropriation notamment ses articles R 11-14 à R 11-14-15 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la demande de la commune en date du 12 juin 2013, sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la création d'une cale d'accès à la mer sur la commune de Grandcamp-Maisy,

VU la consultation des services, réalisée dans le cadre de l'enquête administrative,

VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 23 septembre 2013 désignant Monsieur Marcel VASSELIN, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean COULON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le dossier présenté par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** Il est procédé, **du mardi 22 octobre 2013 au jeudi 21 novembre 2013** inclus, à une enquête publique relative à **l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour la création d'une cale d'accès à la mer pour une surface totale de 1 740m<sup>2</sup> dans la partie Ouest du littoral de GRANDCAMP-MAISY** sur la demande présentée par la commune de Grandcamp-Maisy.

**ARTICLE 2** Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de GRANDCAMP-MAISY durant cette période, pendant laquelle toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de cette mairie :

- **du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30**

**ARTICLE 3** Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais de la commune de GRANDCAMP-MAISY au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LA RENAISSANCE ». Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de GRANDCAMP-MAISY avant le lundi 07 octobre 2013 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de l'affichage, ainsi qu'un exemplaire de chacun des journaux ayant publié l'avis d'enquête seront annexés au dossier.

L'avis sera en outre affiché sur les lieux de la future concession.

**ARTICLE 4** Monsieur Marcel VASSELIN est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen et procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

A la mairie de Grandcamp-Maisy :

- **le mardi 22 octobre 2013** de 09 h 00 à 12 h 00  
- **le mercredi 13 novembre 2013** de 09 h 00 à 12 h 00  
- **le jeudi 21 novembre 2013** de 14 h 00 à 17 h 00

**ARTICLE 5** A l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur qui en assurera la clôture.

**ARTICLE 6** La procédure d'examen du registre d'enquête et des observations du commissaire-enquêteur se déroulera conformément aux articles R123-18 et R123-19 du Code de l'Environnement.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Calvados – Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, bureau de l'interministérialité et de la coordination.

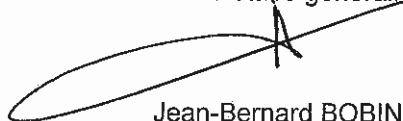
**ARTICLE 7** Le Préfet du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au président du Tribunal Administratif de Caen, au maire de Grandcamp-Maisy, et au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer.

Ce rapport et ses conclusions pourront être consultés par le public en mairie de Grandcamp-Maisy et à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 8** Le Secrétaire Général du Calvados, le maire de Grandcamp-Maisy, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à CAEN, le **30 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.



Jean-Bernard BOBIN